

E·F·I·H·Y·
ECOLE FRANCO-INDIENNE DE HATHA YOGA
MIRA BAI MAHESH

Formation parrainée par le CRCFI, Association reconnue d'Utilité Publique décret du 18/07/03

REGLEMENT INTERIEUR

L'école assure la formation des professeurs de yoga qui seront reconnus et diplômés par l'Ecole Franco-Indienne de Hatha Yoga (E.F.I.H.Y.). Cette formation s'adresse à de futurs enseignants et à toute personne souhaitant approfondir et élargir ses connaissances ou sa pratique.

Mesures générales

Il est demandé à l'élève :

- De respecter les lieux dans lesquels il travaille et le matériel mis à sa disposition.
- L'élève conserve la responsabilité de ses objets personnels et l'organisme de formation (« E.F.I.H.Y. ») ne peut être tenu pour responsable de leur vol ou de leur dégradation.
- L'élève est tenu de se conformer aux horaires de cours et de signaler préalablement tout retard ou absence.
- Il doit rester disponible si les dates, horaires sont modifiées pour des raisons d'organisation, pédagogique ou pour tout autre raison.
- L'élève est invité à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les lieux de formation. Notamment les formateurs ou les autres élèves.
- L'élève doit se conformer aux recommandations de l'organisme de formation quant à la tenue à adopter pour l'exécution des techniques employées et dans le respect de l'élève.
- L'inscription de l'élève à la formation de professeur de Hatha Yoga au sein de l'Ecole Franco Indienne de Hatha Yoga l'engage sur l'année.
Dans le cas où il cesserait sa participation en cours d'année, les sommes versées au titre de sa participation restent dûes jusqu'à son désistement. Au-delà 25% du montant annuel de la formation sera dû.
- La formation totalise un total de 400 heures de formation minimum réparties sur 2 ans à raison de :
 - 2 heures de pratique hebdomadaire.
 - 9 Ateliers de pratique posturale par an.
 - 3 stages obligatoires par an (mars, juillet et août)
 - 3 heures de cours théorique par mois d'octobre à juin.
 - La formation est sanctionnée par un diplôme après la soutenance d'un mémoire.

Hygiène et sécurité

Règle générale : l'élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Art 1 : Il est interdit de fumer dans le local décret n°92478 du 29 mai 1992

Art 2 : consigne d'incendie : applicables conformément aux consignes d'incendie du lieu de formation.

Art 3 : en cas d'accident sur le lieu de formation, l'élève doit le faire connaître sans délai au responsable de l'organisme de formation (E.F.I.H.Y.).

Règlement disciplinaire

Art 1 : Horaires des cours, ateliers, conférences et stages : Les horaires sont fixés par l'« E.F.I.H.Y. » portés à la connaissance de l'élève avant ou en début des activités.

« E.F.I.H.Y. » se réserve le droit de modifier ces horaires en fonction d'impératifs pédagogiques ou en fonction des horaires d'organisation de la formation.

En cas de retard ou d'absence l'élève devra avertir sans délai le responsable de l'« E.F.I.H.Y. » ou son secrétariat.

Art 2 : L'élève ne peut entrer ou demeurer dans les lieux de formation à d'autres fins que pour la formation.

Il ne peut faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Art 3 : Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation de l'« E.F.I.H.Y. » et de maintenir en veille les téléphones mobiles.

Art 4 : Documentations pédagogiques : La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Art 5 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Elle pourra consister soit en un avertissement, soit un blâme, soit à une mesure d'exclusion définitive.

Art 6 : Procédure disciplinaire :

Le responsable de formation ou son représentant convoque l'élève en lui indiquant l'objet de cette convocation, elle précise la date, l'heure, le lieu de l'entretien et est envoyée par lettre recommandée avec AR ou remise à l'élève contre décharge.

- L'élève peut se faire assister par un autre élève ou une personne de l'organisme de formation.
- A l'issue de l'entretien, une sanction peut être envisagée selon l'importance de la faute.
- Dans le cas de mesure d'exclusion définitive, une commission de discipline est constituée, à l'issue de celle-ci, la sanction ne pourra intervenir à moins d'1 jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. La décision est notifiée soit par lettre recommandée avec AR ou remise à l'élève contre décharge.

Le stagiaire reste redevable du montant total de la formation.

Art 7 : Le présent règlement est remis à chaque élève.

Nom et Prénom de l'élève :

Lu et approuvé, à Paris, le :

Signature